

IT-01-42-I  
D21-1/993 bis  
25 OCTOBER 2001

21/993 bis  
Bj

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**AFFAIRE N° IT-01-42**

**LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**PAVLE STRUGAR  
MIODRAG JOKIĆ  
MILAN ZEC  
VLADIMIR KOVAČEVIĆ**

**ACTE D'ACCUSATION**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le «Statut du Tribunal») accuse :

**PAVLE STRUGAR, MIODRAG JOKIĆ, MILAN ZEC et VLADIMIR KOVAČEVIĆ**

**d'INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et de VIOLATIONS  
DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** telles qu'exposées ci-dessous :

**LES ACCUSÉS :**

1. **Pavle STRUGAR**, né le 13 juillet 1933 à Peć, dans le Kosovo d'aujourd'hui. Diplômé de l'Académie de l'armée de terre en 1952, il a été affecté à différents postes de l'Armée

populaire yougoslave (la «JNA») en Slovénie et en Serbie. Il a par la suite été promu au grade de général de division et a été nommé commandant de l'Académie de l'armée de terre. En 1987, il a été nommé à la tête des forces de la Défense territoriale au Monténégro. En décembre 1989, il a été promu général de corps d'armée. En octobre 1991, il a été nommé commandant du deuxième groupe opérationnel, formé par la JNA pour mener la campagne militaire contre la région de Dubrovnik en Croatie. Le 26 août 1993, il a été mis à la retraite et a quitté l'Armée yougoslave (la «VJ»).

2. **Miodrag JOKIĆ**, né en 1935 à Mionica, dans la municipalité de Valjevo, dans la Serbie d'aujourd'hui. Diplômé de l'École navale yougoslave, il a servi en tant qu'officier affecté à différents postes au sein de la marine yougoslave. En décembre 1986, il a été promu contre-amiral. En décembre 1989, il a été nommé Secrétaire à la Défense nationale de la République serbe. En 1991, il a été promu vice-amiral et a été nommé plus tard dans l'année commandant du neuvième secteur naval (Boka Kotorska ; le «neuvième VPS»). Le 8 mai 1992, il a pris sa retraite de la marine yougoslave.

3. **Milan ZEC**, né le 20 septembre 1943 à Čajniče, dans la Bosnie-Herzégovine d'aujourd'hui. Diplômé de l'École navale et de l'École d'officiers de marine, il était capitaine de vaisseau en 1991 et chef d'état-major du neuvième VSP. En juin 1994, il a été promu contre-amiral et, le 5 octobre 1994, il a été nommé commandant de la marine yougoslave. En décembre 1996, il a été promu vice-amiral. Il a pris sa retraite de son poste de commandant de la marine yougoslave le 31 janvier 2001.

4. **Vladimir KOVAČEVIĆ**, alias «**Rambo**», né le 15 janvier 1961. Il est diplômé de l'Académie de l'armée de terre yougoslave. En automne 1991, alors capitaine ancien, il a été nommé commandant du troisième bataillon de la brigade de Trebinje de la JNA. Cette unité a été détachée de ladite brigade pour la campagne militaire contre Dubrovnik, et a été placée sous l'autorité directe du commandement du neuvième VPS.

## RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

5. En tant que commandant du deuxième groupe opérationnel de la JNA formé pour mener la campagne contre Dubrovnik, le général **Pavle STRUGAR** a exercé, de droit comme de fait, un pouvoir sur les forces placées sous son commandement.
6. En tant que commandant du neuvième VPS de la JNA, l'amiral **Miodrag JOKIĆ** a exercé, de droit comme de fait, un pouvoir tant sur les forces terrestres que sur les forces navales placées sous son commandement.
7. En tant que chef d'état-major du neuvième VPS et premier adjoint de l'amiral **Miodrag JOKIĆ**, le capitaine de vaisseau **Milan ZEC** a exercé, de droit comme de fait, un pouvoir sur les forces placées sous son commandement.
8. En tant que commandant du troisième bataillon, unité de la brigade de Trebinje subordonnée au commandement du neuvième VPS, **Vladimir KOVAČEVIĆ** a exercé, de droit comme de fait, un pouvoir sur les forces placées sous son commandement.
9. Les différentes composantes de la JNA engagées dans la campagne contre Dubrovnik formaient le deuxième groupe opérationnel, lequel a été constitué depuis le quartier général de la Défense territoriale monténégrine à Titograd (à présent Podgorica). Le chef de ce groupe opérationnel était le général de corps d'armée **Pavle STRUGAR**. Son second était le colonel Radomir DAMJANOVIĆ, aujourd'hui décédé. Le quartier général du groupe opérationnel était établi à Trebinje, en Bosnie-Herzégovine.
10. Le deuxième groupe opérationnel était constitué pour l'essentiel du deuxième corps (de Titograd) et du neuvième VPS, renforcés par des forces de la Défense territoriale monténégrine. Au total, ces forces comptaient quelque 20 000 à 35 000 hommes. Le chef du deuxième corps était le général de division Radomir EREMIJA, aujourd'hui décédé. Le chef du neuvième VPS était l'amiral **Miodrag JOKIĆ**. Son chef d'état-major était le capitaine de vaisseau **Milan ZEC**. Le quartier général de ce neuvième VPS se trouvait à Kumbor, au Monténégro. Le chef du troisième bataillon, unité subordonnée au commandement du neuvième VPS de la brigade de Trebinje, était le capitaine ancien **Vladimir KOVAČEVIĆ**.

11. En tant qu'officiers ayant exercé des fonctions de commandement au sein de la JNA, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** étaient tenus par les règles de la JNA telles qu'énoncées dans les textes «Stratégie des conflits armés» (1983), «Loi relative à la défense populaire généralisée» (1982), «Loi sur le service dans les forces armées» (1985), «Règles de service» (1985) et «Règlement relatif à l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la SFRY» (1988). Ces règles définissaient les rôles et responsabilités des officiers de la JNA, précisaient leur place dans la chaîne de commandement et leur faisaient obligation, ainsi qu'à leurs subordonnés, de respecter les lois de la guerre.

### **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

12. Tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1991 sur le territoire de la République de Croatie.

13. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Croatie était le théâtre d'un conflit armé international et elle était partiellement occupée.

14. Tous les actes et omissions qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 se sont produits pendant le conflit armé et l'occupation partielle de la Croatie.

15. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

16. **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** sont, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation. Est personnellement responsable pénalement quiconque planifie, incite à commettre, ordonne, commet ou de toute autre manière aide ou encourage à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

17. Ayant occupé les postes de responsabilité indiqués aux paragraphes précédents, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ** et **Vladimir KOVAČEVIĆ** sont également pénalement responsables des actes de leurs subordonnés, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

#### **CHEFS D'ACCUSATION :**

18. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 7 décembre 1991, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC** et **Vladimir KOVAČEVIĆ**, agissant seuls ou de concert avec d'autres, ont participé aux crimes qui leur sont reprochés ci-après, afin de prendre le contrôle des régions de Croatie destinées à être intégrées dans la «République de Dubrovnik». La JNA ainsi que les gouvernements serbe et monténégrin avaient pour objectif de rattacher cette partie de la Croatie à la Serbie/Monténégro et à d'autres régions de la Croatie et de la Bosnie destinées à être placées sous contrôle serbe.

19. Ce secteur, que les gouvernements serbe et monténégrin appelaient «République de Dubrovnik», englobait tout le territoire de la municipalité de Dubrovnik tel qu'il existait en 1991 (le «secteur de Dubrovnik»). Ce secteur comprenait les régions côtières de la Croatie situées entre la ville de Neum (Bosnie-Herzégovine) au nord-ouest et la frontière monténégrine au sud-est.

20. Pour atteindre cet objectif, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC** et **Vladimir KOVAČEVIĆ** ont lancé du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la mer Adriatique une attaque contre la région croate de Dubrovnik. Les forces placées sous leurs ordres étaient composées de l'armée régulière yougoslave (JNA), d'unités de l'armée de l'air et de la marine, ainsi que d'unités de la Défense territoriale monténégrine, d'unités paramilitaires et d'unités spéciales de la police qui étaient subordonnées à la JNA.

21. Les forces de la JNA commandées par **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC** et **Vladimir KOVAČEVIĆ** ont lancé l'attaque terrestre contre la région de Dubrovnik le 1<sup>er</sup> octobre 1991, tandis que la marine yougoslave instaurait un blocus. Les forces de la JNA n'ont rencontré qu'une faible résistance des forces de défense croates, peu armées. La JNA s'est emparée du territoire situé au sud-est et au nord-ouest de Dubrovnik et, en l'espace de deux semaines, est parvenue à encercler complètement la ville.

### CHEFS 1 à 9

#### (MEURTRE, TRAITEMENTS CRUELS, ATTAQUES CONTRE DES CIVILS)

22. Aux chefs 1 à 9, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 21.

23. Du 1<sup>er</sup> octobre 1991 au 6 décembre 1991, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC** et **Vladimir KOVAČEVIĆ**, agissant seuls ou de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à commettre le meurtre de 43 civils et les blessures infligées à de nombreux autres dans et aux alentours de la ville de Dubrovnik, en faisant en toute illégalité bombarder la région par des forces placées sous leur commandement. Figurent parmi ces civils tués ou blessés les victimes des attaques décrites aux paragraphes 25, 26 et 27. Le nom des personnes décédées est mentionné à l'Annexe 1 du présent acte d'accusation, laquelle en fait partie intégrante.

24. Les bombardements de la ville de Dubrovnik et de ses environs étaient l'œuvre des troupes de la JNA qui contrôlaient les hauteurs à l'est et au nord de Dubrovnik. De Žarkovica et d'autres lieux sur les hauteurs surplombant Dubrovnik, les forces de la JNA jouissaient d'une vue dégagée sur la ville. À partir de ces positions et de navires situés au large, la JNA a illégalement bombardé la ville pendant deux mois.

25. Le 7 octobre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ** et **Milan ZEC** ont bombardé la ville de Mokošica, une banlieue résidentielle de Dubrovnik. À l'entrée d'un abri de la défense civile à Mokošica, neuf civils ont été tués et de nombreux autres blessés dans ce bombardement de la JNA. Le

nom des personnes tuées est mentionné à l'Annexe 1 du présent acte d'accusation, laquelle en fait partie intégrante.

Par ces actes et omissions, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ et Milan ZEC** se sont rendus coupables de :

**Chef 1** : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 2** : Traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 3** : Attaques contre des civils, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

26. Entre les 9 et 12 novembre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** ont bombardé illégalement tous les quartiers de la ville de Dubrovnik. Dix civils ont été tués et de nombreux autres blessés dans les bombardements de la JNA. Le nom des personnes décédées est mentionné à l'Annexe 1 du présent acte d'accusation, laquelle en fait partie intégrante.

Par ces actes et omissions, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**Chef 4** : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 5** : Traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 6** : Attaques contre des civils, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

27. Le 6 décembre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** ont bombardé illégalement tous les quartiers de la ville de Dubrovnik. Quatorze civils ont été tués et de nombreux autres blessés dans les bombardements de la JNA. Le nom des personnes décédées est mentionné à l'Annexe 1 du présent acte d'accusation, laquelle en fait partie intégrante.

Par ces actes et omissions, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**Chef 7** : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 8** : Traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 9** : Attaques contre des civils, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS 10 à 12**  
**(DÉVASTATION NON JUSTIFIÉE, ATTAQUES ILLÉGALES CONTRE**  
**DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL, DESTRUCTION OU**  
**ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ DE MONUMENTS HISTORIQUES**  
**ET D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION)**

28. Aux chefs 10 à 12, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 21.

29. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 6 décembre 1991, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC** et **Vladimir KOVAČEVIĆ**, agissant seuls ou de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à commettre la destruction ou l'endommagement délibéré d'habitations ou d'autres bâtiments dans la ville de Dubrovnik.

30. Les positions qu'occupait la JNA sur les hauteurs à l'est et au nord de Dubrovnik lui offraient une vue dégagée sur la ville et ses environs. À partir de ces positions et de navires situés au large, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC** et **Vladimir KOVAČEVIĆ** ont illégalement bombardé des objectifs civils à Dubrovnik. Parmi ces attaques, il faut citer :

- Le bombardement du 23 au 24 octobre 1991 de la ville de Dubrovnik, au cours duquel la Vieille ville a pour la première fois été prise pour cible.
- Le bombardement du 8 au 13 novembre 1991 de la ville de Dubrovnik tout entière, au cours duquel les quartiers de la Vieille ville, de Lapad et de Gruž ont été pris pour cible. Un certain nombre de bâtiments de la Vieille ville ont été endommagés, ainsi que des hôtels abritant des réfugiés et d'autres constructions civiles situés dans d'autres quartiers de la ville.
- Le bombardement du 6 décembre 1991 de la ville de Dubrovnik tout entière, mais au cours duquel la Vieille ville a tout particulièrement été prise pour cible. Au moins six bâtiments de la Vieille ville ont été totalement détruits et des centaines d'autres ont été

endommagés. Des hôtels abritant des réfugiés et d'autres constructions civiles situés dans d'autres quartiers de Dubrovnik ont été fortement endommagés ou détruits, tout particulièrement à Lapad et à Babin Kuk.

31. Au cours des attaques lancées contre Dubrovnik entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 6 décembre 1991, la Vieille ville de Dubrovnik a été touchée par quelque 1 000 obus tirés par les forces de la JNA. Toute la Vieille ville de Dubrovnik avait été classée patrimoine culturel mondial par l'UNESCO. Un certain nombre de bâtiments dans la Vieille ville et les tours des murs de celle-ci présentaient le signe distinctif de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954). Aucun objectif militaire ne se trouvait sur les murs ou dans l'enceinte de la Vieille ville.

Par ces actes et omissions, **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ, Milan ZEC et Vladimir KOVAČEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**Chef 10** : Dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 b) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 11** : Attaques illégales contre des biens de caractère civil, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 12** : Destruction ou endommagement délibéré de monuments historiques et d'édifices consacrés à la religion, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 d) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS 13 à 16**  
**(DESTRUCTION ET APPROPRIATION DE BIENS SUR UNE GRANDE ÉCHELLE,**  
**DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLAGES,**  
**DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES**  
**CONSACRÉS À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RELIGION,**  
**PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)**

32. Aux chefs 13 à 16, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 21.

33. En octobre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ** et **Milan ZEC** se sont emparées du territoire croate situé à proximité de la ville de Dubrovnik et l'ont occupé. Cette partie de la région de Dubrovnik comprenait, en tout ou en partie, les secteurs de Konavle, de Župa Dubravačka et de Primorje.

34. Les forces croates qui défendaient ce territoire étaient peu nombreuses et peu armées ; elles étaient composées principalement de villageois de la région mobilisés peu de temps avant l'attaque. L'attaque des forces de la JNA a vite eu raison de la résistance offerte par les Croates, qui se sont alors repliés sur la ville de Dubrovnik. La JNA a donc pris le contrôle de ce territoire sans grands combats.

35. Une fois que les forces de la JNA eurent occupé les environs autour de Dubrovnik, les troupes placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR, Miodrag JOKIĆ** et **Milan ZEC** ont systématiquement pillé des biens publics, commerciaux et privés dans les secteurs qu'elles contrôlaient. Une grande partie de ces biens ont été transportés au Monténégro dans des véhicules militaires de la JNA et, par la suite, l'armée a pris des mesures pour les localiser et les conserver.

36. Des troupes de la JNA ont aussi systématiquement détruit des édifices publics, commerciaux et religieux ainsi que des habitations privées dans les environs de Dubrovnik. Ces destructions ont eu lieu après la fin des combats, alors que la JNA s'était assuré le contrôle de ces secteurs. Parmi les villages de ces régions occupées qui ont été en grande partie ou totalement détruits figurent notamment :

- Brgat — occupé par la JNA le ou aux environs du 24 octobre 1991
- Čilipi — occupé par la JNA le ou aux environs du 6 octobre 1991
- Dubravka — occupé par la JNA le ou aux environs du 2 octobre 1991
- Gruda — occupé par la JNA le ou aux environs du 4 octobre 1991
- Močići — occupé par la JNA le ou aux environs du 6 octobre 1991
- Osojnik — occupé par la JNA le ou aux environs du 18 octobre 1991
- Slano — occupé par la JNA le ou aux environs du 4 octobre 1991
- Zvekovica — occupé par la JNA le ou aux environs du 7 octobre 1991

Par ces actes ou omissions, **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIĆ** et **Milan ZEC** se sont rendus coupables de :

**Chef 13** : Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949** sanctionnée par les articles 2 d) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 14** : Destruction sans motif de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences humanitaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 b) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 15** : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'enseignement ou à la religion, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 d) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 16 :** Pillage de biens publics ou privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 e) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

## FAITS ADDITIONNELS

37. Dubrovnik est située à l'extrême sud-est de la Croatie, sur la côte de la mer Adriatique. En 1991, la municipalité de Dubrovnik occupait une bande étroite de terre, de 500 mètres à 15 kilomètres de large et d'environ 200 kilomètres de long. Cette municipalité était limitrophe de la République de Bosnie-Herzégovine au nord et à l'est, et de la République du Monténégro au sud-est.

38. Selon le recensement de 1991, la municipalité de Dubrovnik comptait 71 419 habitants, dont 58 836 (82,4 %) Croates, 4 765 (6,7 %) Serbes, 2 886 (4 %) Musulmans, 689 (0,9 %) Monténégrins, 1 189 (1,7 %) Yougoslaves et 3 054 (4,3 %) personnes d'autres nationalités ou non déclarées.

39. Dubrovnik a été créée peu avant l'an 667 de notre ère, date à laquelle on trouve la première trace écrite de son nom latin «Ragusium». Il s'agissait à l'origine d'une ville-État qui s'alignait théoriquement sur l'Empire byzantin. De 1205 à 1358, Dubrovnik a accepté la souveraineté de Venise, tout en préservant son indépendance. De 1358 à 1808, la République de Dubrovnik a existé en tant qu'État indépendant soumis, à des degrés divers et à différentes époques, au contrôle des Empires vénitien, ottoman et autrichien.

40. En 1815, Dubrovnik a été rattachée avec le reste de la Dalmatie à l'Empire autrichien (plus tard austro-hongrois), y demeurant jusqu'en 1918. À cette époque, la Dalmatie, qui comprenait la région de Dubrovnik, a été rattachée avec le reste de la Croatie au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (devenu ensuite le Royaume de Yougoslavie). En 1945, la région de Dubrovnik est restée à l'intérieur des frontières redessinées de la République socialiste de Croatie, une partie constitutive de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (la «RFSY»).

41. En 1667, un tremblement de terre dévastateur a détruit une grande partie de la ville de Dubrovnik. La ville a été reconstruite suivant un code de construction strict, imposant l'uniformité dans le style architectural. Ce quartier de Dubrovnik forme aujourd'hui ce qu'il est convenu d'appeler la Vieille ville ou *Stari grad*, où l'architecture du XVII<sup>e</sup> siècle reste très bien conservée.

42. En 1979, le gouvernement de ce qui était alors la RFSY a demandé à l'UNESCO de déclarer la totalité de la Vieille ville de Dubrovnik patrimoine culturel mondial. Conformément aux règles établies par l'UNESCO, la région de Dubrovnik a été entièrement démilitarisée. Toutes les installations militaires de la région ont été fermées et l'arsenal de la Défense territoriale a été transféré à Grab, dans la région voisine d'Herzégovine orientale.

43. À partir de 1987 en Serbie, Slobodan MILOŠEVIĆ a commencé à nourrir un projet nationaliste serbe, et a plaidé pour un rôle plus grand de la Serbie au sein de la RFSY. Devenu Président de la République de Serbie, Slobodan MILOŠEVIĆ a consolidé encore son pouvoir lorsque des fidèles ont pris le contrôle des gouvernements en République du Monténégro et dans les Provinces autonomes du Kosovo et de la Voïvodine. Les tentatives de Slobodan MILOŠEVIĆ de dominer la Ligue des communistes de Yougoslavie se sont soldées par la scission du parti et le départ effectif de la Slovénie et de la Croatie de la ligue centrale.

44. Le 1<sup>er</sup> décembre 1989, en réponse aux critiques formulées par la Slovénie contre la politique serbe vis-à-vis des Albanais du Kosovo, la Serbie a imposé un boycott économique à la Slovénie. Plus de 300 entreprises serbes ont rompu les relations économiques avec la Slovénie. Cette mesure violait la Constitution de la RFSY. Le gouvernement serbe déclarait : «Aucun citoyen serbe ne suppliera la Slovénie de rester au sein de la Yougoslavie.»

45. En 1990, Slobodan MILOŠEVIĆ a été à l'origine d'un certain nombre de mesures constitutionnelles qui faisaient de la Serbie un «État souverain, indivisible et unifié» doté du pouvoir de protéger ses intérêts si ceux-ci étaient menacés par les actes d'un organe fédéral ou par d'autres républiques. L'Assemblée serbe était investie du pouvoir de décider de la guerre et de la paix, et le Président devenait chef des forces armées de la République, en temps de guerre comme de paix. En outre, le Président était habilité à ordonner le recours à la police dans des circonstances extraordinaires.

46. En avril et mai 1990, la République de Croatie a organisé des élections libres. L'Union démocratique croate (le «HDZ») a remporté la majorité relative des voix et la majorité des sièges au Parlement croate. Le candidat du HDZ à la présidence, Franjo TUDJMAN, a également été élu au même moment. Le HDZ défendait un programme nationaliste pour la Croatie et militait pour que la Croatie exerce ses droits à l'autodétermination et à la souveraineté. De nombreux Serbes en Croatie ont réagi négativement à la plate-forme nationaliste du HDZ et ont exprimé leurs craintes à l'idée d'une Croatie indépendante.

47. Une insurrection des Serbes de Croatie a débuté à Knin en août 1990, peu de temps avant la tenue d'un référendum par les Serbes sur la question de la «souveraineté et de l'autonomie» serbes en Croatie. Le 25 août 1990, les leaders serbes à Knin ont proclamé la création de la «Province autonome de la Krajina serbe». L'insurrection des Serbes de Croatie a pris de l'ampleur au printemps 1991, lorsque les forces de police serbes se sont employées à consolider leur pouvoir sur les régions à forte population serbe. La police croate a tenté de contrer ces tentatives, et des conflits ont éclaté à Pakrac et Plitvice.

48. En mars 1991, la présidence fédérale collective de la RFSY s'est trouvée dans une impasse sur plusieurs questions, dont celle de l'institution de la loi martiale en Yougoslavie. Les représentants à la présidence de la République de Serbie, de la République du Monténégro, de la Province autonome de la Voïvodine et de la Province autonome du Kosovo ont tous démissionné de leur poste. Lors d'une allocution télévisée le 16 mars 1991, le Président de la République de Serbie, Slobodan MILOŠEVIĆ a déclaré que la Yougoslavie avait cessé d'exister et que la Serbie n'était plus tenue par les décisions de la présidence fédérale.

49. À la même date, les Serbes de Croatie à Knin ont annoncé la création d'une «Région autonome serbe» et proclamé leur indépendance vis-à-vis de la Croatie. Les conflits entre les rebelles serbes et les forces de police croates se sont intensifiés tout au long du printemps 1991. En mai 1991, la Croatie a organisé un référendum, et la population s'est prononcée à une majorité écrasante pour l'indépendance de la Croatie vis-à-vis de la RFSY.

50. Le 25 juin 1991, la Croatie a proclamé son indépendance vis-à-vis de la RFSY. Le même jour, la Slovénie a proclamé son indépendance, et la JNA est intervenue pour mettre fin à la sécession slovène. Le 18 juillet 1991, la présidence fédérale, avec le soutien des

gouvernements serbe et monténégrin, a voté le retrait de la JNA de la Slovénie, acceptant par là même sa sécession et la dissolution de la RFSY.

51. Les appels de Slobodan MILOŠEVIĆ en faveur de l'union de tous les Serbes au sein d'un même État faisaient écho à ceux prônant la création d'une «Grande Serbie». Au cours de l'été 1991, avec le soutien du gouvernement de la République de Serbie, les rebelles serbes ont pris le contrôle d'importantes régions de Croatie, dont celles de la Krajina de Knin et de Baranja, et de la Slavonie occidentale. La population croate a été expulsée de ces régions, lesquelles ont été intégrées dans les différentes «Régions autonomes serbes». La JNA a été envoyée dans les régions passées sous contrôle des insurgés serbes afin de consolider ces acquis.

52. En août 1991, la JNA a lancé des opérations contre un certain nombre de villes en Slavonie orientale, ce qui a abouti à l'occupation de ces villes par les forces serbes de la JNA. Les populations croate et non serbe de ces régions ont été expulsées de force. Fin août, la JNA a assiégé la ville de Vukovar, laquelle a été prise le 18 novembre 1991 après avoir été presque entièrement détruite.

53. Jusqu'à fin septembre 1991, la région de Dubrovnik n'a pratiquement pas été touchée par la guerre en cours dans le reste de la Croatie. La région n'a pas connu d'incident significatif lié à un conflit ethnique entre Serbes et Croates ; il n'y avait pas non plus d'installation militaire de la JNA susceptible d'être touchée par la guerre.

54. Le 30 septembre 1991, le quartier général du neuvième VSP de la JNA établi à Kumbor (Monténégro) a annoncé que la ville de Dubrovnik allait faire l'objet d'un blocus maritime. Le lendemain à l'aube, des troupes de la JNA ont lancé du Monténégro et de la Bosnie-Herzégovine une offensive terrestre contre la région de Dubrovnik.

55. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, des avions de chasse de l'armée de l'air yougoslave ont attaqué les installations de télécommunications qui reliaient Dubrovnik au reste de la Croatie. Le même jour, la JNA a coupé l'approvisionnement en électricité et en eau de la population de Dubrovnik.

56. Les forces de défense croate présentes à Dubrovnik et aux alentours étaient fortes de quelque 670 soldats répartis sur un territoire d'environ 75 kilomètres. Ces forces constituées de membres de la Garde nationale croate, de policiers et de volontaires locaux avaient été levées pour défendre Dubrovnik et les villages environnants dans les semaines qui ont précédé l'attaque de la JNA. Les forces croates ne disposaient d'aucun moyen aérien ou naval, d'aucun blindé et de très peu de pièces d'artillerie et de mortiers. Les forces croates n'avaient aucune capacité offensive.

57. Cherchant à porter un coup d'arrêt à l'offensive de la JNA contre Dubrovnik, des représentants de la Mission de contrôle de la Communauté européenne (MCCE) ont pris contact avec **Miodrag JOKIĆ** en vue de l'ouverture de négociations entre la JNA et des représentants de la ville de Dubrovnik. Du 15 octobre 1991 au retrait des forces de la JNA en mai 1992, des négociations ont régulièrement été menées sous les auspices de la MCCE et d'autres organisations internationales. À plusieurs reprises, **Miodrag JOKIĆ** et/ou **Milan ZEC** ont représenté la JNA. En d'autres occasions, c'étaient des officiers subordonnés à **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIĆ** et **Milan ZEC** qui représentaient la JNA. Dubrovnik était représentée par un groupe d'habitants de la ville désignés par le maire.

58. Le 26 octobre 1991, **Pavle STRUGAR** a lancé un ultimatum en onze points (intitulé «Suggestions pour le retour à la normale de la vie à Dubrovnik») aux habitants de Dubrovnik. Il exigeait notamment la remise de toutes les armes et le retrait des policiers et soldats croates de la ville. Il demandait également d'accepter que la JNA garde ses positions autour de Dubrovnik et contrôle les entrées et sorties de la ville. L'ultimatum a été rejeté par les négociateurs croates.

59. Le 23 novembre 1991 à Genève, Slobodan MILOŠEVIĆ, le Secrétaire fédéral à la Défense populaire, Veljko KADIJEVIĆ, et Franjo TUDJMAN sont parvenus à un accord, qui a été signé sous les auspices de l'envoyé spécial de l'ONU, Cyrus VANCE. Cet accord prévoyait la levée du siège des casernes de la JNA par les forces croates et le retrait des forces de la JNA de Croatie. Les deux parties se sont engagées à imposer un cessez-le-feu immédiat sur tout le territoire croate aux unités «placées sous leur commandement, contrôle ou influence politique», en leur enjoignant de veiller à ce que toute unité paramilitaire ou irrégulière associée à leurs forces observe également le cessez-le-feu.

60. Lors des négociations à Cavtat (ville proche de Dubrovnik) du 5 décembre 1991 entre des représentants du gouvernement croate et la JNA, **Miodrag JOKIĆ** a accepté l'idée d'un cessez-le-feu à Dubrovnik et d'un assouplissement du blocus maritime de la ville. Il a toutefois précisé qu'il ne signerait aucun accord tant qu'il n'aurait pas obtenu l'aval du Commandement suprême de la JNA à Belgrade.

61. Alors que les négociations du 5 décembre 1991 se poursuivaient, la JNA procédait à des mouvements significatifs de troupes et de matériel militaire dans les secteurs de Žarkovica et de Bosanska, sur les hauteurs surplombant Dubrovnik. Le matin du 6 décembre 1991, les forces de la JNA ont de là lancé une attaque terrestre contre des positions croates dans la forteresse impériale au sommet du Mont Srđ. Cette attaque s'est doublée d'un bombardement de la ville.

62. Le 7 décembre 1991, **Miodrag JOKIĆ** a signé, en tant que représentant du Commandement suprême de la JNA, l'accord de cessez-le-feu à Dubrovnik, conclu le 5 décembre 1991. Il s'est également engagé, au nom de la JNA, à assouplir le blocus maritime de Dubrovnik et à rétablir l'approvisionnement en électricité et en eau de la ville.

63. Les forces de la JNA sont restées déployées sur le territoire croate dans la région de Dubrovnik pendant plusieurs mois après la signature de l'accord, le 7 décembre 1991. Durant cette période, la JNA a continué de bombarder la ville de manière sporadique. La Vieille ville de Dubrovnik a été bombardée à nouveau en mai et juin 1992. Devant la menace d'une offensive croate visant à reprendre le territoire occupé, les dernières unités de la JNA se sont retirées en octobre 1992.

64. Une étude réalisée par l'Institut pour la protection des monuments culturels en collaboration avec l'UNESCO a révélé que 563 (ou 68,33 %) des 824 édifices de la Vieille ville ont été touchés par des projectiles en 1991 et 1992. Quatre cent trente-huit toits ont été endommagés par des tirs directs, et 262 par des fragments de projectiles. Trois cent quatorze impacts de tirs directs ont été relevés sur des façades d'immeubles et sur le pavé de rues et de places. Neuf édifices ont été réduits en cendres.

65. En 1993, l'Institut de réhabilitation de Dubrovnik a réalisé une étude en collaboration avec l'UNESCO afin de déterminer le coût de la reconstruction et de la réparation des

immeubles de la Vieille ville détruits ou endommagés par les bombardements de la JNA en 1991 et 1992. Le coût total de la restauration des bâtiments publics et privés, des édifices religieux, des rues, places, fontaines, remparts, portes et ponts a été évalué à 9 657 578 dollars des États-Unis. Fin 1999, plus de 7 000 000 de dollars des États-Unis avaient été engagés dans la restauration, qui devrait se poursuivre jusqu'en 2003.

Fait le 22 février 2001

La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur

*/signé/*

---

Madame Carla Del Ponte

*/cachet du Bureau du Procureur du TPIY/*

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES CIVILS DÉCÉDÉS DANS LES BOMBARDEMENTS À ET AUTOUR DE**  
**DUBROVNIK**  
**1<sup>er</sup> OCTOBRE AU 6 DÉCEMBRE 1991**

<b>DATE</b>	<b>LIEU</b>	<b>VICTIMES</b>	<b>ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE</b>
1 <sup>er</sup> octobre	Osojnik	Mato VIOLIĆ	1945 / masculin
2 octobre	Kupari	Jele FERLAN	1949 / féminin
5 octobre	Dubrovnik	Rada HASIĆ	1953 / féminin
6 octobre	Dubrovnik	Milan MILIŠIĆ	1941 / masculin
6 octobre	Komolac	Andrija CRNČEVIĆ Stijepo ČIKATO	1960 / masculin 1949 / masculin
7 octobre	Mokošica	Jozo BRAJOVIĆ Denis ČIMIĆ Vladimirka DOPSAJ Milenko KULAŠ Miho LIBAN Nikola LIBAN Ivo MAŠKARIĆ Alen VASILJEVIĆ Joško VUKOVIĆ	1950 / masculin 1973 / masculin 1973 / féminin 1971 / masculin 1972 / masculin 1973 / masculin 1955 / masculin 1971 / masculin 1971 / masculin
22 octobre	Dubrovnik	Grgo VULETIĆ	1954 / masculin
4 novembre	Dubrovnik	Andro DJURAŠ	1941 / masculin
9 novembre	Dubrovnik (Babin Kuk)	Luce SPREMIĆ	1911 / féminin
10 novembre	Dubrovnik	Đuro BOKUN Ivo BOKUN Nikica ČUPIĆ Antun LANG Ivo MARTINOVIĆ Ivan RADIĆ	1980 / masculin 1951 / masculin 1947 / masculin 1924 / masculin 1915 / masculin 1944 / masculin

		Tonći ROŽIĆ Dubravko ŠEVELJ Jovo VASILJEVIĆ	1948 / masculin 1962 / masculin 1937 / masculin
20 novembre	Mokošica	Vito ŽITKOVIĆ	1921 / masculin
24 novembre	Dubrovnik	Nikola KRIJES	1921 / masculin
6 décembre	Dubrovnik	Koviljka KOSJERINA Drago OBRADOVIĆ	1942 / féminin 1960 / masculin
6 décembre	Dubrovnik (Gruž)	Đuro KOLAR	1918 / masculin
6 décembre	Dubrovnik (Libertas)	Bruno GLANC Ante JABLAN Frano MARTINOVIĆ Niko MIHOČEVIĆ Teo PASKOJEVIĆ Stjepan SALMANIĆ Andro SAVINOVIĆ	1970 / masculin 1947 / masculin 1965 / masculin 1950 / masculin 1969 / masculin 1957 / masculin 1947 / masculin
6 décembre	Dubrovnik (Vieille ville)	Tonći SKOČKO Pavo URBAN	1973 / masculin 1968 / masculin
6 décembre	Dubrovnik (Lero)	Luka CRČEVIĆ Ilija RADIĆ	1931 / masculin 1953 / masculin